

Label CO₂ – Entreprise de Climate Services

DIRECTIVES

RÈGLES ET CRITÈRES

Version 1.2

Novembre 2023

Impressum

Auteurs	Version	Date
Werner Halter, Climate Services	1.0	Juillet 2013
Sofia Currit, Climate services	1.1 Relecture	Octobre 2013
Iris Coelho, Climate Services	1.2 Relecture	Novembre 2023

TABLE DES MATIERES

2.	Règles de certification	3
3.	Règles concernant l'audit	7
4.	Garantie de qualité interne	8
5.	Gestion du registre	8
6.	Règles concernant la procédure	10
7.	Règles concernant L'octroi d'un label	12
8.	Audit	15
9.	Références.....	17

1. RÈGLES DE CERTIFICATION

Ces directives de certification ont été développées par la société Climate Services SA. Climate Services est seule responsable du contenu de ces directives et de leur modification. Aucun des labels mentionnés ci-dessous ne peut être décerné sans l'accord de Climate Services. Le respect de ces directives lors de l'émission du label est contrôlé et attesté par Climate Services.

1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les directives de certifications s'appliquent à :

a) **Label CO₂-Reporting et CO₂-Reporting⁺**

Sont éligibles toutes les organisations qui possèdent un bilan CO₂ actuel de ses activités, établi selon la norme ISO 14064 ainsi qu'une stratégie d'entreprise pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le signe "+" désigne un label pour lequel le bilan CO₂ a été certifié conforme à la norme ISO 14064 par une organisation de certification accréditée.

b) **Label CO₂-Engaged et CO₂-Engaged⁺**

Sont éligibles toutes les organisations qui, en plus des conditions mentionnées sous a) investissent dans des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le signe "+" désigne un label pour lequel le bilan CO₂ a été certifié conforme à la norme ISO 14064 par une organisation de certification accréditée.

c) **Label CO₂-Neutre et CO₂-Neutre⁺**

Sont éligibles toutes les organisations qui, en plus des conditions mentionnées sous b) compensent la totalité de leurs émissions par l'achat de certificats émis, conformément aux directives du standard ISO 14064.

Le signe "+" désigne un label pour lequel le bilan CO₂ a été certifié conforme à la norme ISO 14064 par une organisation de certification accréditée.

1.2. TEXTE ET MODIFICATIONS

La direction de Climate Services SA est seule compétente pour définir le contenu et de toutes modifications des présentes directives.

1.3. OCTROI DU LABEL

La direction de Climate Services attribue le label sur la base des directives de certification et d'un rapport d'audit. Le rapport d'audit est établi par Climate Services ou une entreprise partenaire accréditée.

L'obtention d'un label "+" nécessite un rapport d'audit, émis par une entreprise de certification, attestant de la conformité du bilan CO₂ avec la norme ISO 14064

L'octroi du label se fait par la remise d'un certificat signé par un membre de la direction de Climate Services. Ce certificat comporte : le nom de l'organisation labellisée, le logo du label, un numéro de registre individuel, l'année d'émission, et une déclaration de conformité avec les directives de certification.

1.4. CRITÈRES DE QUALITÉ

Les labels remplissent les critères de qualité suivants :

- Le bilan de gaz à effet de serre répond à la norme ISO 14064-1 et est effectué d'après les principes du *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004)*.
- Les périmètres du bilan de gaz à effet de serre sont établis selon les critères du GHG Protocol et remplissent le critère de pertinence en matière d'activité commerciale. Il comprend les émissions directes, les émissions indirectes ainsi que d'autres émissions indirectes établies selon les critères du supplément au *GHG Protocol "Corporate value chain (scope 3) accounting and reporting standard*.
- Le bilan des gaz à effet de serre est quantifié suivant les principes suivants, en accord avec le GHG Protocol : le bilan doit être complet, cohérent, transparent, précis et inclure toutes les sources importantes.
- Les facteurs d'émissions nécessaires pour le calcul de ces dernières proviennent de sources reconnues, ou sont calculés d'après les lignes directrices les plus actuelles du IPCC – Intergovernmental Panel on Climate Change.
- Les organisations qui désirent recevoir un des labels de Climate Services s'engagent à maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre et à mener une politique climatique globale, établie d'après les recommandations du *Climate Leadership* de l'organisation *Business for Social Responsibility*.
- Les auditeurs d'une agence de vérification indépendante peuvent vérifier que le bilan des gaz à effet de serre est conforme à la norme ISO 14064-1. Le rapport de vérification constitue la base déterminante pour l'octroi d'un label avec la mention "+".
- Les lignes directrices et les règles pour le processus d'obtention du label sont à disposition du public sur le site internet www.climate-services.ch

Le label CO₂ – Neutre remplit les critères de qualité supplémentaires suivants :

- Peuvent obtenir le statut de CO₂ Neutre les organisations qui compensent au minimum la quantité d'émissions de gaz à effet de serre imputable à leur activité commerciale centrale, telle que mesurée dans leur inventaire des gaz à effet de serre.
- Les projets de protection du climat qui ont généré des certificats d'émission doivent au minimum correspondre aux exigences de la norme ISO 14064-3. Ne peuvent être reconnus que les certificats d'émission déjà émis, issus d'un projet pour le climat validé et vérifié par une instance indépendante.
- L'utilisation finale des certificats se fait sur un registre des certificats d'émission indépendant. Ainsi une double comptabilisation est exclue. L'utilisation des certificats est publiée dans le registre des certificats d'émissions, ce qui contribue à une meilleure transparence vis-à-vis du public.

Chaque label émis est doté d'un numéro de registre individuel qui se réfère à une description détaillée sur le registre online de Climate Services (www.climate-services.ch).

1.5. INSTITUTION RESPONSABLE

L'institution responsable du label est Climate Services SA.

1.6. DURÉE DE VALIDITÉ

Les labels ont une validité de 12 mois. Ils peuvent être renouvelés pour une période de 12 mois si tous les critères relatifs au label souhaité sont remplis.

Le bilan CO₂ d'une entreprise peut être reconnu pour l'octroi d'un label s'il satisfait une des conditions suivantes :

- Le bilan a été établi moins de 12 mois avant la demande de labellisation.
- Le bilan a été établi moins de 36 mois avant la demande de labellisation et tous les indicateurs pour lesquelles les valeurs sont susceptibles de changer de plus de 20% ont été réévalués dans les 12 mois précédant la demande.

Pour l'obtention d'un label avec la mention "+", le rapport d'audit de la vérification du bilan par une entreprise de certification doit avoir été établi moins de 6 mois avant la demande de labellisation. Le rapport d'audit doit attester de la conformité du bilan CO₂ avec la norme ISO 14064.

1.7. DIRECTIVES DE COMMUNICATION ET DE VALIDITÉ

Les labels sont avant tout un outil de communication. Leur utilisation par les porteurs de labels est donc nécessaire. Pour éviter une utilisation abusive ou susceptible de porter atteinte à la réputation du label, les directives suivantes en matière de communication et de validité doivent être respectées :

- Climate services est seule habilitée à autoriser le port du label, sur la base du rapport d'audit qui confirme le respect des directives de certification.
- En cas de non-respect des présents critères et règles d'octroi du label, ainsi qu'en cas de non-respect des directives de communication et de validité, Climate Services a en tout temps le droit d'interdire le port du label.
- L'utilisateur du label s'engage à ne plus utiliser le label avec effet immédiat en cas d'interdiction ou après l'expiration de la durée de validité.
- Le domaine de validité se limite au label sous lequel l'organisation a été labellisée. Seul le logo correspondant a le droit d'être utilisé.
- Le logo peut être utilisé dans la communication de l'organisation (papier à lettres, rapports annuels, matériel publicitaire, présentation Internet et autres) uniquement en combinaison avec le nom de l'organisation labellisée.
- Le porteur du label n'a pas le droit de modifier le logo ou d'effectuer des quelconques changements.

2. RÈGLES CONCERNANT L'AUDIT

2.1. AUDIT

L'audit requis est effectué par Climate Services ou toute entreprise accréditée par Climate Services.

2.2. CHOIX D'UN AUDITEUR

Le choix d'un auditeur approprié est sous la responsabilité de Climate Services. Les auditeurs des entreprises partenaires doivent être accrédités par Climate Services pour l'audit.

2.3. AUDIT DE CERTIFICATION

L'audit de certification pour la conformité avec la norme ISO 14064-1 en vue de l'obtention du label "+" comprend la validation de la méthode d'établissement du bilan et la vérification du bilan des gaz à effet de serre.

Le rapport d'audit doit attester des éléments suivants, selon le principe du « Limited level of Assurance » :

Sur la base des données vérifiées et des informations disponibles, il n'y a pas d'indication que le bilan CO₂ ne soit pas :

- Juste et reflète de manière correcte les données liées aux émissions de gaz à effet de serre
- Etabli et quantifié selon les règles et les critères des normes internationales pour l'établissement d'un bilan de gaz à effet de serre
- Complet et tenant compte de toutes les sources émissions dans les limites du système suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et de la Norme ISO 14062 en vigueur
- Global et tenant compte de toutes les activités de l'entreprise suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et de la Norme ISO 14062 en vigueur

2.4. NOUVELLE VALIDATION

Une nouvelle validation de la méthode d'établissement du bilan est nécessaire lorsque les règles concernant la procédure des présentes directives de certification ont été modifiées, que les méthodes de calcul de l'établissement du bilan des gaz à effet de serre doivent être modifiées, qu'il a fallu procéder à un ajustement de l'année de référence ou que des modifications significatives dans l'entreprise sont survenues.

3. GARANTIE DE QUALITÉ INTERNE

Le système interne de garantie de qualité sert à améliorer continuellement les processus et procédures. Il garantit que toutes les données et hypothèses utilisées pour le bilan de gaz à effet de serre respectent les principes de pertinence, intégrité, cohérence, exactitude et transparence.

La direction de Climate Services régit les procédures internes et veille à ce que ces règles soient connues de son personnel. Les responsabilités pour la qualité et la garantie de qualité sont attribuées dans la transparence. La direction veille à ce que des règles claires existent sur la manière dont les processus de garantie de qualité sont définis et appliqués, et dont les mesures de garantie de qualité sont réalisées dans le détail.

Le personnel compétent pour la gestion du label est qualifié professionnellement et formé à l'interne pour l'accompagnement du processus. Climate Services soutient et encourage la formation continue et le développement de son personnel.

L'archivage des données se fait sur support électronique. La sécurité des données électroniques est assurée par une sauvegarde hebdomadaire sur un serveur externe.

Toutes les personnes sont tenues de garder le secret face à des tiers sur les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

4. GESTION DU REGISTRE

Toutes les organisations qui ont été labellisées sont enregistrées dans le registre. Le registre est visible publiquement sous <http://www.climate-services.ch>. Le registre est géré par Climate Services.

Les organisations qui se font labelliser acceptent la publication des données et informations dans le registre. Il n'est pas prévu d'octroyer un label sans inscription complète des données citées ci-dessous.

4.1. CONTENU DU REGISTRE

Les informations suivantes sont publiées dans le registre : numéro de registre individuel de l'organisation labellisée, nom de l'organisation ou de la manifestation, type de label, durée de validité (date d'expiration), émissions de gaz à effet de serre de l'activité centrale d'après le bilan des gaz à effet de serre effectué en conformité avec la norme ISO14064-1, et une sélection des mesures prises ou envisagées dans le sens d'une politique climatique globale. Pour les organisations labellisées "CO₂ engaged", les données comprennent en outre le projet qui a pu être (co)financé avec le capital investi dans le projet de protection du climat. Pour les organisations labellisées sous "CO₂ Neutre", les données comprennent en outre le projet qui a pu être (co)financé avec le capital investi dans le projet de protection du climat ainsi que l'attestation formelle que les émissions résultantes de l'activité centrale ont été entièrement compensées par des certificats CO₂. L'information sur le projet climatique en question ainsi que l'attestation de l'immobilisation des certificats sont accessibles en format PDF ou via un lien Internet.

4.2. NUMÉRO DE REGISTRE

Toute organisation labellisée reçoit un numéro de registre individuel indiqué sur le certificat. Le numéro de registre se compose comme suit : code de pays ; code de branches, selon la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) ; numéro d'ordre ; année d'émission.

4.3. NOUVELLE INSCRIPTION

Une nouvelle inscription dans le registre nécessite un rapport d'audit favorable ainsi que l'approbation de la direction de Climate Services pour l'octroi du label. Lorsque ces deux conditions sont remplies, Climate Services procédera à l'inscription dans le registre de l'organisation nouvellement labellisée dans un délai de 14 jours ouvrables.

4.4. MUTATIONS

L'administrateur Web autorisé de Climate Services est seule habilité à procéder à des mutations au sein d'une inscription de registre. Lorsque la durée de validité telle que prescrite dans les présentes règles est prolongée ou qu'une organisation reçoit un label supérieur, l'inscription au registre est modifiée dans un délai de 14 jour ouvrable après certification.

4.5. SUPPRESSION D'UNE INSCRIPTION

Lorsqu'une organisation labellisée dépose une demande de retrait du registre, le label perd automatiquement sa validité. Climate Services est habilité, en cas de transgression contre les directives de communications et de validité, à supprimer l'inscription de l'organisation concernée après un avertissement préalable, ce qui entraîne la révocation de la labellisation.

4.6. NON-PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ

Les inscriptions arrivées à échéance peuvent-être supprimées au plus tard 30 jours après la fin de leur validité. En cas d'utilisation après l'échéance, la date d'expiration doit être signalée.

5. RÈGLES CONCERNANT LA PROCÉDURE

5.1. ANALYSE, RELEVÉ DES DONNÉES, RECENSEMENT DES DONNÉES

Après un premier inventaire, toutes les données d'activité ou mesures pertinentes sont relevées et recensées selon ISO 14064-1 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting Standard.

5.1.1. Etablissement du périmètre

Le périmètre est établi de manière à satisfaire au critère de pertinence pour le projet et l'activité commerciale. Lorsqu'une organisation possède des participations dans d'autres firmes, il s'agira de choisir, en conformité avec l'annexe A de la norme ISO 14064-1 et le *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (2004 rev.)*, soit une « consolidation based on control » ou une « consolidation based on equity share ». L'option choisie doit exclure les doubles comptabilisations. La pertinence et les critères d'exclusion en matière d'émissions indirectes tout au long de la chaîne de fabrication sont établis d'après les recommandations de *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004)*.

5.1.2. Etablissement de l'année de référence

Est prise comme année de référence la période offrant l'image la plus récente et réaliste possible de la situation actuelle, et qui présente un état des données des activités ou des mesures de toutes les émissions sur 12 mois au minimum. L'espace temporel doit se situer dans les deux dernières années civiles.

5.1.3. Relevé des données

L'identification et le relevé des émissions de gaz à effet de serre s'effectuent d'après la norme ISO 14064-1, en utilisant les principes de procédure du *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004)*.

5.1.4. Double comptabilisation exclue

Lorsque des prestations achetées devant être comptabilisées comme émissions indirectes sont exécutées par des tiers qui se décrivent comme climatiquement neutres, la neutralité desdites prestations ne peut être comptabilisée que si la compensation des GES a été obtenue de manière vérifiable, ce qui permet de satisfaire aux présentes directives de certification.

5.1.5. Saisie de données

Les données sont saisies électroniquement pour être exploitées ultérieurement et sont classées en émissions directes, émissions indirectes et autres émissions indirectes.

5.2. BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE SELON ISO 14064-1

Le bilan des gaz à effet de serre est calculé sur la base de la somme des données relevées et saisies d'après les différents types d'émissions. Le bilan est établi suivant les méthodologies de quantification conformes à la norme ISO 14064-1.

5.2.1. Méthode de quantification

La méthode de quantification respecte la norme ISO 14064-1. La méthode doit être décrite et justifiée.

5.2.2. Référence ou estimation des facteurs d'émission

Lorsque l'on choisit une procédure pour des données d'activités concernant des gaz à effet de serre, il faut utiliser des facteurs d'émissions d'une source fiable et reconnue qui tiennent compte de la source d'émission en question, de la période du relevé, de l'environnement géographique et de l'utilisation pour laquelle l'inventaire des GES est prévu. Le calcul inclut les incertitudes et doit être exécuté de façon à ce qu'il soit vérifiable. Les facteurs d'émissions doivent être référencés en conséquence. Les incertitudes doivent être signalées.

5.2.3. Calcul du Bilan des gaz à effet de serre

Calcul du bilan des gaz à effet de serre en tient compte des périmètres établis préalablement, des données d'activité, des facteurs d'émission et de l'année de référence.

5.2.4. Rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre

L'inventaire des gaz à effet de serre est établi sous forme de rapport à l'attention de Climate Services. Il comprend une description des périmètres, le choix de la méthode, les formules utilisées, des références concernant les facteurs d'émission appliqués, des indications sur les incertitudes dans les calculs et une vue d'ensemble.

5.2.5. Ajustement de l'année de référence

L'année de référence de l'organisation est recalculée par exemple lors de changements structurelles comme des fusions, reprises de l'entreprise, externalisations, etc. (selon ISO 14064 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (2004 rev.)). Si l'année de référence n'a pas été adaptée au nouveau périmètre, il n'est pas possible de procéder à une nouvelle vérification pour prolonger la validité du label.

Sont déterminantes pour ce faire les directives de procédure du Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard, Revised Edition 2004, Appendix Base Year.

5.2.6. Nouvelle validation

Une nouvelle validation est nécessaire lorsque les méthodes de calcul sont modifiées, qu'un ajustement de l'année de référence a dû être effectué ou lorsqu'un Joint Venture avec une autre organisation labellisée peut entraîner d'éventuelles doubles comptabilisations.

6. RÈGLES CONCERNANT L'OCTROI D'UN LABEL

6.1. POLITIQUE CLIMATIQUE INTERNE À L'ORGANISATION

Le label oblige le porteur du label à diminuer continuellement ses propres émissions de gaz à effet de serre et à mener une politique climatique globale, établie d'après les recommandations du *Climate Leadership* de l'organisation *Business for Social Responsibility*.

6.1.1. Formulation d'une politique climatique globale

L'inventaire des gaz à effet de serre sert de base à l'organisation pour formuler sa politique climatique globale concernant le changement climatique et la réduction de CO_{2e}. En se fondant sur les recommandations de l'organisation *Business for Social Responsibility*, l'organisation élabore une politique climatique qui comprend des mesures internes et externes, ainsi que des mesures tout au long de la chaîne de création de valeur (fournisseurs, transports, élimination, stratégie de placement etc.). L'organisation accorde une attention particulière aux domaines occasionnant des émissions élevées de gaz à effet de serre.

6.1.2. Déclaration en matière de politique climatique

Dans le cadre du label, le client s'engage à mener une politique économique cohérente avec sa politique climatique globale. Cette politique économique s'étend à la production, aux prestations de service, au personnel, aux achats, à la stratégie de placement, à l'élimination, au marketing etc. La société d'audit confirme par une déclaration que la politique économique du client satisfait aux exigences de sa politique climatique globale ou que des mesures dans ce sens ont été prises.

6.2. PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ

Comme l'établissement du bilan des gaz à effet de serre se base toujours sur des données passées, l'attestation établie à la date de la première labellisation n'est valide que pour 12 mois au maximum. Cette validité peut être prolongée par tranche de 12 mois, nécessitant chaque fois une nouvelle vérification conforme aux règles générales et particulières du label en question.

6.3. REGISTRE

Chaque label attribué est muni d'un numéro de registre individuel. Sur le registre en ligne géré par Climate Services (www.climate-services.ch), les personnes intéressées peuvent voir quelles sont les organisations labellisées et quel label leur a été attribué.

6.4. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE LABEL « CO₂ENGAGED »

Les règles suivantes se basent sur les règles générales concernant la procédure et définissent les conditions particulières concernant la procédure d'octroi du label « CO₂-Engaged ».

6.4.1. Investissement dans un projet climatique.

Une organisation désireuse d'obtenir le label CO₂-Engaged doit investir dans le développement de projets de protection du climat. Avec le capital investi, l'organisation va financer le développement de nouveaux projets ou développer des projets existants. Il s'agit donc d'un investissement dans le but de protéger le climat. Climate Services évalue la qualité des investissements.

6.4.2. Montant de l'investissement

Le montant de l'investissement se rapporte aux tonnes de CO₂ générées par les activités principales de l'organisation ou de la manifestation. La première année, le montant est fixé à CHF 50.- par tonne. Les années suivantes, le montant d'investissement diminue de 10 CHF par an. Ainsi 40 CHF doivent être investis la 2^{ème} année, 30 CHF la 3^{ème} année, 20 CHF la 4^{ème} année et 10 CHF la 5^{ème} année. A partir de la 6^{ème} année, un investissement annuel de 10 CHF par tonne CO₂e dans des mesures de protection du climat est nécessaire. Des investissements effectués dans le passé peuvent être comptabilisés pour autant qu'ils ne remontent pas à plus longtemps que l'année de base. Les investissements dépassant le montant nécessaire peuvent être comptabilisés pour les années suivantes. La durée maximum de validité des investissements effectués est de 6 ans.

6.4.3. Fonction des investissements dans les projets climatiques

Les projets de protection du climat sont avant tout des projets pour la promotion de l'efficacité énergétique, des mesures d'économie d'énergie ou de promotion des énergies renouvelables. L'objectif est l'économie d'émissions de CO₂.

6.4.4. Exigences envers les projets climatiques

Les projets de protection du climat dans lesquels un investissement est effectué doivent avoir pour objectif de réduire les émissions de CO₂e. Ils sont mis en œuvre en interne (dans l'organisation) ou en externe. L'efficacité attendue de la réduction d'émissions doit être présentée de manière plausible, i.e. le lien entre l'investissement effectué et l'effet de la mesure doit être traçable. Des objectifs quantitatifs par rapport à la réduction d'émissions générées ne sont pas fixés.

Les projets doivent contribuer à un développement économique qui ne s'appuie pas sur la consommation d'énergies fossiles nuisibles au climat comme le pétrole, le charbon ou le gaz. Les projets de protection du climat doivent contribuer de façon significative à la protection du climat et à un développement respectueux de l'environnement. Les projets climatiques qui engendrent des dommages directs ou indirectes aux écosystèmes, qui discriminent certains groupes de personnes ou sont condamnables pour des raisons éthiques sont systématiquement écartés par Climate Services.

Toutes les mesures de réductions proposées par Climate Services et générant un coût peuvent être reconnues comme investissement dans un projet climatique. Il peut s'agir par exemple de mesures dans le domaine de la formation complémentaire en environnement ou alors de mesures visant l'infrastructure ayant pour but la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

6.5. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE LABEL "CO₂ NEUTAL"

Les règles suivantes se basent sur les règles générales concernant la procédure ainsi que sur les règles particulières et définissent les conditions particulières concernant la procédure d'octroi du label "CO₂ Neutre".

Une organisation désireuse d'obtenir le label "CO₂ Neutre" doit investir dans le développement de projets de protection du climat. Elle doit donc en premier lieu satisfaire aux règles particulières du label "CO₂ Engaged".

De plus pour obtenir la neutralité climatique, l'organisation demandeuse doit compenser au minimum les émissions de gaz à effet de serre résultant de son activité centrale par des certificats d'émission déjà émis et enregistrés.

Les critères mentionnés dans ce chapitre déterminent comment les gaz à effet de serre doivent être compensés par des certificats d'émission générés extérieurement pour l'obtention de la neutralité climatique sous la distinction « CO₂ Neutre ».

6.5.1. Durée de la compensation

La compensation est valable en général pour une année à partir de la date de la labellisation.

6.5.2. Critère de qualité

Les certificats CO₂ doivent satisfaire au minimum les exigences de la norme ISO 14064-3. Les critères d'addition et d'évitement d'une double comptabilisation doivent être remplis.

6.5.3. Immobilisation de certificats d'émission

Pour que la compensation soit reconnue, les certificats doivent être "annulés" et l'utilisation finale pour la compensation des émissions pour l'entreprise requérant le label doit être attesté par écrit par le registre compétent. Ainsi, il est garanti que les certificats d'émission ne peuvent être utilisés qu'une fois à des fins de compensation et qu'ils ne sont pas déjà utilisés pour un autre engagement, respectivement qu'ils ne pourront pas l'être à l'avenir. L'annulation se fait sous forme de mandat écrit ou électronique à l'exploitant du registre de certificat d'émission correspondant.

Pour la compensation, ne sont autorisés que des certificats d'émission de standards reconnus et qui excluent explicitement toute double comptabilisation. Les investissements dans des Futures ou des Options sur des certificats d'émission ne comptent pas comme mesures de compensation. La compensation ne prend effet qu'à partir du moment où l'annulation d'une quantité correspondante de certificats sont vérifiés et enregistrés.

6.5.4. Performance et controlling

Les pièces justificatives de l'immobilisation des certificats sont archivées par Climate Services et publiées après l'octroi du label dans l'inscription de registre correspondante.

7. AUDIT

Un auditeur est chargé d'examiner la conformité du bilan CO₂ avec la norme ISO 14064-1 et la conformité avec les lignes directrices du label.

7.1. CONTENU DE L'AUDIT

L'auditeur vérifie les points suivants :

7.1.1. Validation de la méthode d'établissement du bilan

L'auditeur vérifie que la méthode utilisée corresponde aux exigences de la norme ISO 14064-1.

7.1.2. Vérification du bilan des gaz à effet de serre

L'auditeur vérifie que le bilan effectué ou déjà à disposition satisfait aux exigences de la norme ISO 14064-1.

7.1.3. Vérification de la politique climatique interne de l'organisation

L'auditeur vérifie qu'une politique climatique globale satisfaisant aux principes de l'organisation *Business for Social Responsibility* a été formulée. De plus, l'agence de vérification vérifie qu'il existe une déclaration confirmant que la stratégie de placement de l'organisation correspond à la politique climatique formulée.

7.1.4. Vérification de l'investissement dans des projets de protection du climat

L'auditeur vérifie si un dépôt de capital dans le projet de protection du climat a été effectué (seulement pour le label CO₂-Engaged).

7.1.5. Vérification de la compensation avec des certificats d'émission

L'auditeur vérifie que le projet de protection du climat ayant généré les certificats d'émission pour la compensation des gaz à effet de serre satisfait aux exigences fixées dans la disposition 6.5.3, et que les mesures de compensation correspondent aux règles 6.5.2 et qu'elles concordent au niveau quantitatif (seulement pour le label CO₂-Neutral)

7.2. RAPPORT D'AUDIT

L'auditeur rédige un rapport qui atteste du respect des directives de certification et la conformité aux normes du bilan des gaz à effet de serre. Si l'auditeur découvre des lacunes, il peut renvoyer la documentation pour correction. Si, en revanche des duperies intentionnelles ou autres transgressions contre les critères de qualité sont constatées, la labellisation est refusée.

7.2.1. Conformité du bilan CO₂ avec la norme ISO 14064-1

Le rapport d'audit attestant de la conformité du bilan avec la norme ISO 14064-1 comporte forcément la déclaration suivante :

Sur la base des données vérifiées et des informations disponibles, il n'y a pas d'indication que le bilan CO₂ ne soit pas :

- Juste et reflète de manière correcte les données liées aux émissions de gaz à effet de serre
- Etabli et quantifié selon les règles et les critères des normes internationales pour l'établissement d'un bilan de gaz à effet de serre
- Complet et tenant compte de toutes les sources émissions dans les limites du système suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et de la Norme ISO 14064 en vigueur
- Global et tenant compte de toutes les activités de l'entreprise suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et de la Norme ISO 14064 en vigueur

Pour l'octroi d'un label "+", l'auditeur vérifie la présence d'un rapport d'audit d'une entreprise de certification accréditée qui atteste de la conformité du bilan avec la norme ISO 14064-1

7.2.2. Conformité avec les lignes directrices du label

En plus de la conformité avec la norme ISO, le rapport d'audit atteste les points suivants :

- La présence d'une politique climatique et d'une déclaration d'intention pour réduire les émissions de CO₂. Cette déclaration doit comporter des objectifs précis, si possible chiffrés
- La présence d'une attestation de l'investissement pour le label CO₂-Engaged
- La présence d'une attestation de la compensation pour le label CO₂-Neutral

7.3. OCTROI DU LABEL

Lorsque l'auditeur n'a constaté aucune lacune, le rapport d'audit autorise la direction Climate Services à octroyer le label. L'octroi se fait sous forme écrite et autorise le client à utiliser le logo conformément aux directives de communication et de validité prévues pour ce faire.

7.4. INSCRIPTION DANS LE REGISTRE

L'organisation labellisée est inscrite dans le registre en ligne de Climate Services.

8. RÉFÉRENCES

Les trois labels « CO₂ Neutral », « CO₂ Engaged » et « CO₂ Reporting » sont basés sur les normes et standards suivants :

Exigences de base pour les labels et les certificats d'émission :

- ISO 14064-1 :2006 (2012), gaz à effet de serre – partie 1 : spécification et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre.
- ISO 14064-2 :2006 (2012), gaz à effet de serre – partie 2 : spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.
- ISO 14064-3:2006 (2012), gaz à effet de serre - partie 3 : spécification et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre
- Business for Social Responsibility (2007): Beyond Neutrality: Moving Your Company Toward Climate Leadership. http://www.bsr.org/reports/BSR_Beyond-Neutrality.pdf (30.05.2011)
- The Intergovernmental Panel on Climate Change (2006) : lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, préparé par the National Greenhouse Gas Inventories Programme, Eggleston H.S., Buendia L., Miwa K., Ngara T. and Tanabe K. <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/g/french.html> (30.05.2011)
- World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004): The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard. Revised Edition 2004. <http://www.wbcsd.org/web/publications/ghg-protocol-revised.pdf> (30.05.2011), ISBN 1-56973-568-9
- World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2011): The Greenhouse Gas Protocol Supplement - Corporate value chain (Scope 3) accounting and reporting standard. ISBN 978-1-56973-772-9
- World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004): The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard, Appendix
- Base year recalculation methodologies for structural changes (Base Year Adjustment). <http://www.ghgprotocol.org/files/ghgp/tools/Appendix-BaseYear.pdf> (30.05.2011)